

32 - 2025 - 08 - M - 00003

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des articles de divertissement, des articles pyrotechniques et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 122-52 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1, R. 557-6-3 et R. 557-6-13 ;
- VU** Le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture ;

Considérant le risque d'incendie présenté par l'utilisation inappropriée d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme, proposés à la vente et que cette pratique de tirs de feu d'artifices par les particuliers ne présente pas les conditions de sécurité suffisantes pour limiter ces départs de feu ;

Considérant qu'une multiplication des interventions du SDIS du Gers, due à des départs d'incendie suite à des feux d'artifice, serait de nature à fragiliser la capacité de protection des populations ;

Considérant qu'afin d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer l'usage des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme dans le département ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante ou morte ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général :

ARRÊTE

Article 1 : La vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sont interdits dans l'ensemble des communes du département du Gers à compter du mardi 12 août 2025 et ceux tant que les phénomènes : «prévision du danger météorologique feux de forêts» et « épisode caniculaire » sont au moins en vigilance orange.

Article 2 : Le lâcher de systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme (dits aussi lanternes volantes, célestes, chinoises et thaïlandaises) est interdit dans l'ensemble des communes du département du Gers à compter du mardi 12 août 2025 lorsque les phénomènes : « prévision du danger météorologique feux de forêts » et « épisode caniculaire » sont au moins en vigilance orange.

Article 3 : Le secrétaire général, les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande, le directeur départemental de la police nationale, le commandant de groupement de gendarmerie du Gers, les maires du département du Gers sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers. Une copie en sera adressée à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Auch.

Auch, le 11 AOUT 2025

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Cédric KARI-HERKNER



NB : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.